

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

Loi n° 2005-042

autorisant la ratification du traité International sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

EXPOSE DES MOTIFS

La Conférence de la FAO lors de sa trente et unième session en novembre 2001 a adopté la résolution 3/2001 du traité International sur les ressources phytogénétiques pour l'Alimentation et l'agriculture et prescrivent les arrangements intérimaires pour la mise en œuvre du Traité.

La première session de la Commission des Ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture s'est tenu à Rome du 09 au 11 octobre 2002. Madagascar y a été représenté par le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, assisté du représentant adjoint de la FAO. En outre, Madagascar a signé le Traité le 30 octobre 2002 par les soins de son Chargé d'Affaires à Rome.

Le Traité définit les ressources phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture comme le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.

Le Traité a pour objectif la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire.

Dans le cadre du Traité, les pays conviennent d'établir un système multilatéral qui soit efficient, efficace et transparent pour favoriser l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, partager les avantages monétaires qui en découlent, si ce produit ne peut être utilisé sans restriction par d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection. Si d'autres bénéficiaires peuvent l'utiliser, le paiement est facultatif.

A divers égard, nous sommes tous bénéficiaires dans les mesures où :

- les agriculteurs et leurs consommateurs, grâce aux droits des agriculteurs ;
- les consommateurs du fait d'une plus grande sécurité alimentaire ;
- la communauté scientifique, grâce à l'accès aux ressources phytogénétiques indispensables pour la recherche et la sélection ;
- le secteur public et privé qui sont certains d'avoir accès à une bonne partie de la diversité génétique pour le développement agricole ; et
- l'environnement et les générations futures, car le traité aidera à conserver la diversité génétique nécessaire pour faire face aux changements écologiques et aux évolutions imprévisibles des besoins humains.

Le Traité prend effet 90 jours après que 40 pays l'ont ratifié. Les Gouvernements qui l'ont ratifié constitueront son organe directeur.

Chaque pays qui ratifie le Traité élaborera ensuite la législation et la réglementation dont il a besoin pour la mettre en application.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

Loi n° 2005-042

**autorisant la ratification du traité International sur les ressources
phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 16 novembre 2005 et du 15 décembre 2005, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 15 décembre 2005

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE PRESIDENT DU SENAT

LAHINIRIKO Jean
RAKOTOMAHARO

RAJEMISON